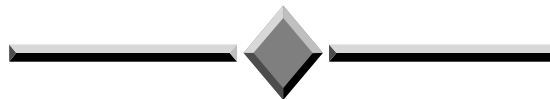




CONTRAT DE SEJOUR



**EHPAD Publics-Résidences de Retraite La Sofiéta et l'Escalinada
2424 Boulevard Edouard VII
23 Avenue Victor Cauvin
06230 – VILLEFRANCHE sur MER
☎ 04.93.01.17.00 – Fax : 04.93.01.33.48
Courriel@ehpadvillef.com**

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	2 sur 29

SOMMAIRE

TITRE 1 FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION.....	6
TITRE 2 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS.....	8
I - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A TOUTES LES PRESTATIONS.....	8
II - LOGEMENT.....	8
A - <i>Descriptif du logement et des équipements fournis par l'Etablissement</i>	8
B - <i>Eau, Gaz, Electricité</i>	8
C - <i>Téléphone et Télévision individuels</i>	8
1. Téléphone.....	8
2. Télévision.....	8
3. Nuisances sonores.....	9
D - <i>Entretien de la chambre</i>	9
E - <i>Autres mobiliers et équipements personnels</i>	9
F - <i>Animaux domestiques</i>	9
G - <i>Sécurité et hygiène</i>	9
1. Alcool – Tabac.....	9
2. Incendie.....	10
3. Vigilances sanitaires.....	10
4. Situations exceptionnelles.....	10
III - RESTAURATION.....	10
IV - LE LINGE ET SON ENTRETIEN.....	11
V - PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE.....	11
VI - AUTRES PRESTATIONS.....	11
VII - SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX.....	12
VIII - REGLES DE VIE COLLECTIVE.....	13
A - <i>Sorties</i>	13
B - <i>Visites</i>	13
IX - AIDE A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE.....	13
X - SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE.....	14
TITRE 3 CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION.....	15
I - CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION.....	15
A - <i>Tarif hébergement</i>	15
1. Résident payant.....	15
2. Résident à l'aide sociale (pris en charge par le Conseil Général).....	15
B - <i>Tarif dépendance</i>	16
C - <i>Tarif soins</i>	16
II - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	16
A - <i>En cas d'absence pour convenances personnelles</i>	16
B - <i>En cas d'absence pour hospitalisation</i>	17
1. Résident payant.....	17
2. Résident à l'aide sociale (pris en charge par le Conseil Général).....	17
C - <i>En cas de résiliation du contrat</i>	17
D - <i>En cas de réservation</i>	17
TITRE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT.....	18
I - RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT.....	18
II - RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT.....	18
III - RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE EN COLLECTIVITE.....	18
IV - RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT.....	19
V - RESILIATION POUR DECES.....	19
VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAS DE RESILIATION DU CONTRAT.....	19
TITRE 5 - RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS.....	20
ANNEXES 1 A 7.....	21

Codification	Version	Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour -	V16.0	AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	3 sur 29

I -	ANNEXE 1 DESCRIPTIFS ET CHOIX	21
II -	ANNEXE 2 - INVENTAIRE DES OBJETS PERSONNELS	22
III -	ANNEXE 3 – INVENTAIRE DES EFFETS	23
IV -	ANNEXE 4 - INVENTAIRE DES BIJOUX ET VALEURS.....	25
V -	ANNEXE 5 – INTERDICTION DE FUMER	26
VI -	ANNEXE 6 - RESTITUTION D'OBJET(S), EFFET(S), BIJOUX ou VALEURS.....	27
VII -	ANNEXE 7 – TARIFS	28
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ÂGEE DEPENDANTE.....		29

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	4 sur 29

Contrat de séjour établi en double exemplaire

D'une part,
L'Etablissement représenté par son Directeur,

et d'autre part,
Le Résident ou le représentant légal,

Je soussigné(e) Mr , Mme , Mlle

atteste avoir pris connaissance du contrat de séjour et m'engage à m'y conformer

scrupuleusement.

DATE :

Signature du Résident ou du représentant légal (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé"

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	5 sur 29

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

**L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Villefranche-sur-Mer,
Représenté par son Directeur, Monsieur Georges DESMOTS**
dénommé ci-après « L'Etablissement »

et d'autre part,

Mr , Mme , Mlle

Nom : Prénom :

Né(e) le à

Demeurant à

Eventuellement lien de parenté :

dénommé ci-après « le représentant légal »

en vertu d'une décision de tutelle - curatelle - sauvegarde de justice

prise par le Tribunal d'Instance de

(joindre photocopie du jugement)

agissant pour le compte de :

Nom :

Prénom :

Né(e) le : à

Demeurant :

Admis(e) dans l'établissement le :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

étant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée *

ou

le présent contrat est établi pour une durée déterminée de.....jours

soit du.....au.....

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	6 sur 29

TITRE 1 FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est un établissement public médico-social et relève de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du code de l'action sociale et des familles.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de l'aide sociale le cas échéant.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

L'Etablissement accueille des personnes âgées ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

L'admission est prononcée par le Directeur après :

- **constitution du dossier administratif comprenant :**

- extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille;
- carte d'identité,
- carte vitale,
- carte mutuelle,
- attestation d'ouverture des droits de la sécurité sociale,
- avis d'imposition ou de non imposition,
- relevés annuels des retraites,
- relevé d'identité bancaire ou postal
- deux photographies d'identité,
- accord pour la délivrance des médicaments selon le label Medissimo
- contrat responsabilité civile

et le cas échéant :

- avis de notification du 100%,
- avis de notification de l'APA à domicile ou en Institution,
- jugement de tutelle ou de curatelle
- contrat obsèques

Pour les résidents admis à titre payant :

- un chèque de provision représentant un mois de facturation au titre de l'hébergement
- trois derniers relevés de compte bancaire ou postal,
- engagement à payer

- **et avis du médecin coordonnateur de l'Etablissement, au vu du dossier d'admission réalisé par le médecin traitant et de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission.**

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	7 sur 29

L'entrée effective et de fait la date d'admission est proposée par l'EHPAD tout en faisant l'objet d'une concertation auprès du Résidant, son Représentant et éventuellement les partenaires institutionnels (hôpitaux, Unités de Soins).

Dès l'instant où l'admission peut être envisagée, celle-ci doit se faire dans un délai assez court et ne pas dépasser les 8 jours. Au-delà de cette durée, la chambre peut être réservée moyennant l'application d'un tarif spécifique (Se reporter à la partie sur les conditions financières et de facturation et à l'annexe 7).

Dans le cadre de la phase de préadmission, si le Résidant ne bénéficie pas de l'APA à domicile ou en institution, le dossier est à constituer par le Résidant ou son Représentant avant l'admission. L'EHPAD appliquera la tarification dépendance conformément à la réglementation en vigueur jusqu'à réception de la notification.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	8 sur 29

TITRE 2 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

I - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A TOUTES LES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'Etablissement.

II - LOGEMENT

A - Descriptif du logement et des équipements fournis par l'Etablissement

Voir annexe 1.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe 2 au présent contrat.

Des salles de bains et salles de douches sont à la disposition du Résidant.

B - Eau, Gaz, Electricité

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage), d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le Résidant.

C - Téléphone et Télévision individuels

1 . Téléphone

L'Etablissement est doté d'un système de téléphonie équipant tous les lits d'un téléphone individuel et adapté aux personnes âgées et d'un numéro d'accès direct qui permet aux Résidants de recevoir et d'émettre des appels sans passer nécessairement par le standard téléphonique de l'Etablissement.

L'attribution du numéro d'appel se fait avec accord (Cf. annexe 1) moyennant le règlement d'un forfait d'ouverture de ligne (Cf. annexe 7) à la charge du Résidant et payable à l'admission. Les communications téléphoniques sont facturées mensuellement.

2 . Télévision

Plusieurs salons de télévision sont aménagés dans l'Etablissement.

En chambre individuelle, s'il le souhaite, le Résidant peut installer son téléviseur dans la chambre, sous réserve de l'avis favorable du service technique. La responsabilité civile de l'Etablissement couvre tous dommages pouvant être provoqués par l'appareil.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	9 sur 29

En chambre double, pour des raisons de commodités et de confort évidentes, un seul téléviseur par chambre est installé.

Par ailleurs, l'installation, le réglage et l'entretien du poste de télévision sont à la charge du Résident. L'Etablissement ne met pas de poste de télévision à disposition.

3 . Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de télévision de radio ou de tout autre système phonique se fait avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs est demandé.

D - Entretien de la chambre

L'Etablissement assure l'entretien de la chambre : ménage, réparations.

Le Résidant ne peut en aucune manière apporter de modification aux équipements, mobiliers, matériels existants, sous réserve de l'avis du Cadre de santé du service.

E - Autres mobiliers et équipements personnels

Le Résidant peut amener petit(s) meuble(s), petit réfrigérateur, bibelot(s), sous réserve, bien sûr, qu'il soit matériellement possible de les installer (Avis obligatoire des services techniques).

Un état des lieux est dressé à l'entrée et joint au présent contrat (voir annexe 2 + annexe 6). Seuls les biens inventoriés sont couverts par la responsabilité civile de l'Etablissement.

F - Animaux domestiques

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'Etablissement mais seulement tolérés en visite. Ils sont tenus en laisse dans les parties communes de l'Etablissement, et éventuellement avec muselière si nécessaire, sous présentation du carnet de vaccinations à jour.

G - Sécurité et hygiène

Les Résidants à titre permanent sont couverts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etablissement par la responsabilité civile de l'Institution.

1 . Alcool – Tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

« Les lieux fermés et couverts des établissements sociaux et médico-sociaux affectés à un usage collectif sont soumis à une interdiction totale de fumer. Cette interdiction s'applique aussi bien aux professionnels médicaux et paramédicaux (salariés ou intervenant à titre libéral), qu'aux personnels administratifs et techniques.

Elle s'étend aux personnes hébergées, aux résidants et à leur entourage, ainsi qu'à toute autre personne se trouvant au sein de l'établissement.

Le non respect de cette interdiction expose son auteur à des sanctions pécuniaires »

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	10 sur 29

Concernant le résidant, celui-ci au titre de la réglementation est autorisé à consommer du tabac dans sa chambre, cette dernière étant considérée comme un espace privatif mais avec interdiction formelle de fumer dans les lits.

Toutefois, pour se prémunir contre le risque d'incendie, l'EHPAD de VILLEFRANCHE SUR MER ne souhaite pas faire droit à cette latitude et se prononce en faveur d'une interdiction totale de fumer dans l'établissement, et de ce fait y compris dans les chambres des résidents par mesure de sécurité.

Une dérogation exceptionnelle, visée par le Directeur, le Médecin Coordonnateur et le Cadre de santé est toutefois possible pour une personne ne se déplaçant pas à l'extérieur de sa chambre. Des règles strictes encadrent alors cette mesure et sont consignées dans son contrat de séjour.

(voir annexe 5).

2 . Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et reçoivent la visite régulière de la Commission de Sécurité.

Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

3 . Vigilances sanitaires

L'Etablissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

Il est fortement déconseillé aux visiteurs d'amener des denrées fraîches et périssables aux Résidents compte tenu des règles de base de conservation des aliments.

Les documents d'application des règles d'hygiène et sécurité sont à disposition.

4 . Situations exceptionnelles

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mis en œuvre au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

L'Etablissement a défini des procédures et protocoles adaptés.

L'Etablissement dispose de salles rafraîchies.

III - RESTAURATION

Elle est assurée par l'Etablissement (nourriture et boissons). Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre si l'état de santé du Résident le justifie (sur avis médical).

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	11 sur 29

Les horaires des repas sont les suivants :

- Petit-déjeuner: à partir de 7 H 00
- Collation : à partir de 10 H 00
- Déjeuner : à partir de 12 H 00
- Collation : à partir de 15 H 00
- Dîner : à partir de 18 H 15

Les menus sont modifiés en fonction des prescriptions médicales et des régimes particuliers.

Sur réservation, les parents et amis peuvent partager le déjeuner moyennant un prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Etablissement. Leur nombre est limité à deux par Résidant pour un souci d'une meilleure organisation (Voir tarifs en annexe 7).

IV - LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Les draps et couvertures sont fournis par l'Etablissement.

Le linge de toilette et le linge de table sont fournis par le Résidant à l'admission.

L'ensemble du linge, y compris le linge personnel est entretenu par l'Etablissement : lavage, repassage, raccommodage. S'agissant d'une buanderie-lingerie de collectivité, il est demandé impérativement de ne pas mettre dans le trousseau des vêtements fragiles (type : Damart, Thermolactyl, laine, soie, etc ...). En effet, dans certains cas, les effets, pour des raisons d'hygiène, doivent être traités à haute température.

A réception du linge personnel un inventaire est réalisé par la lingerie, dans les plus brefs délais (voir annexe 3 + annexe 6).

Le nettoyage à sec, s'il s'impose, est à la charge du résident.

V - PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants de différentes confessions, sont facilitées aux usagers/Résidants qui en font la demande.

VI - AUTRES PRESTATIONS

Un salon de coiffure est à la disposition des Résidants.

Les différentes activités organisées par l'Etablissement (spectacles, sorties, ...) sont prises en charge par l'Institution. Eventuellement une participation du Résidant peut être demandée

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	12 sur 29

VII - SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Le libre choix du médecin est garanti à l'usager/Résidant dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur, qui ne peut en outre se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour et restent à la charge des usagers/Résidants dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie et d'une éventuelle mutuelle.

L'Etablissement ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur, il en est de même pour les médicaments.

De ce fait, il est recommandé aux Résidants de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix. Une mutuelle leur est également fort utile pour s'acquitter des frais de transport sanitaire.

Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'Etablissement.

Les prothèses et les matériels d'aide au déplacement ne sont pas à la charge de l'Etablissement.

Chaque Résidant conserve en outre l'entière liberté du choix des intervenants médicaux et paramédicaux (Voir annexe 1).

En cas de consultation spécialisée à l'extérieur ou hospitalisation, il dispose également de toute liberté quant au choix de l'entreprise de transport sanitaire et de l'Etablissement de soins (Voir annexe 1).

En cas d'une hospitalisation d'urgence, le Résidant est transféré à sa demande ou celle de sa famille dans l'établissement de son choix (Hôpital de Monaco, Clinique St George...) en fonction des places disponibles.

En cas d'impossibilité d'accueil dans la structure souhaitée, le résidant est transféré dans les services du CHU de Nice.

L'Etablissement a un médecin coordonnateur, chargé de la coordination des soins, qui peut être contacté par tout Résidant ou famille rencontrant un souci lié à cette coordination.

Le médecin traitant assume la responsabilité des soins en interface avec l'équipe médicale de l'Etablissement. Il est aidé dans sa tâche par des infirmier(ère)s et aides soignant(e)s diplômé(e)s.

L'équipe médicale se réserve le droit de procéder aux transferts, entre les deux sites, rendus nécessaires par l'état de santé du Résidant.

Conformément aux textes réglementaires, le médecin traitant choisi par le Résidant doit signer un contrat avec l'Etablissement définissant les modalités d'intervention.

Dans le respect du libre choix du médecin par le Résidant, ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des Résidants par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'Etablissement

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	13 sur 29

VIII - REGLES DE VIE COLLECTIVE

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

- Respect d'autrui
- Une hygiène corporelle satisfaisante pour l'usager/Résidant et son entourage
- Respect des biens et équipements collectifs et privés

A - Sorties:

Chacun peut aller et venir librement. Afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences est donnée à l'infirmière ou au secrétariat. A défaut l'Etablissement met en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se rend compte de l'absence.

Les portails et la porte d'entrée principale sont fermés la nuit. Un système d'appel est à disposition à l'entrée.

B - Visites

Les visiteurs sont les bienvenus à partir de 11 H 30. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire.

Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'Etablissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants doivent veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres Résidants. Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers/Résidants sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

IX - AIDE A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

Si l'état physique ou mental du Résidant le nécessite, l'Etablissement s'engage à aider celui-ci partiellement ou en totalité pour l'alimentation, la toilette, l'habillement et le déshabillage, les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur, la lecture ou la rédaction du courrier.

Pour les démarches administratives, l'Etablissement apporte également son aide, mais exclusivement si la famille naturelle est dans l'incapacité notoire de le faire. L'Etablissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout Résidant dont l'état de santé le justifie.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	14 sur 29

X - SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE

Par souci d'efficacité et de sécurité accrues, l'image (photographie, film) fait partie intégrante des outils de la prise en charge du Résidant (protocole de fugue, protocole de distribution des médicaments, journal de l'Établissement ;). L'utilisation de cette image fait l'objet d'une autorisation du Résidant ou de son représentant légal (voir annexe 1).

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	15 sur 29

TITRE 3 CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

I - CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

Le prix de journée d'hébergement et de la dépendance est fixé annuellement par arrêté de Monsieur Le Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration. Les tarifs sont précisés dans l'annexe 7.

Jusqu'à réception de cet arrêté, les tarifs de l'année précédente sont appliqués.

L'Etablissement procède alors à l'émission d'un titre de rappel pour la période allant du 1er janvier courant à la date de la notification.

La facturation prend effet au jour de l'entrée, sauf demande expresse et écrite du Résidant ou de son représentant légal, du jour de la réservation selon les modalités précisées à l'annexe 7.

A - Tarif hébergement

1 . Résident payant

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement à terme à échoir dans le délai de 15 jours à réception de l'avis des sommes à payer, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, Comptable de l'Etablissement.

Une provision équivalente à 30 jours est demandée lors de l'entrée. Ce dépôt de garantie est restitué dans le mois suivant la résiliation du contrat, déduction faite du reste à recouvrer et du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

2 . Résident à l'aide sociale (pris en charge par le Conseil Général)

Le Résidant ou son représentant légal est tenu de reverser au Comptable de l'Etablissement :

- soit l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques).

Le Résidant perçoit alors au titre de l'argent de poche 10 % de ses ressources avec un minimum garanti révisable chaque année au 1er janvier (Voir annexe 7), cette somme étant versée trimestriellement par le Comptable de l'Etablissement, dès reversement effectif des ressources.

- soit 90 % de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques)

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	16 sur 29

B - Tarif dépendance

En ce qui concerne la facturation Dépendance, il est fait application du régime légal dans les conditions fixées par le Conseil Général des Alpes-Maritimes et des Conseils Généraux des autres Départements.

Le tarif dépendance est couvert en partie par l'APA, versé sous forme de dotation globale par le Conseil Général pour les Résidents relevant du département des Alpes-Maritimes.

Une fiche d'information détaillant ces conditions est remise à l'entrée et est actualisée chaque année. Pour les Résidents "hors département", l'APA est versée par le département d'origine au Résident ou à sa demande écrite à l'Etablissement.

En cas d'hospitalisation, l'APA est maintenue pendant les 35 premiers jours, puis suspendue au delà.

La facturation dépendance cesse à partir du premier jour d'hospitalisation et de vacances. Elle n'est pas appliquée en cas de réservation.

Une provision équivalant à 30 jours de facturation dépendance est demandée lors de l'entrée. Ce dépôt est restitué dans le mois suivant la résiliation du contrat, déduction faite du reste à recouvrer et du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

C - Tarif soins

La tarification soins est couverte par l'assurance maladie et ne fait l'objet d'aucune facturation au Résident (voir prise en charge médicale).

II - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

A - En cas d'absence pour convenances personnelles

Le Résident doit en informer par écrit le service des admissions dans un délai de 48 heures.

En cas d'absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant et une durée fixés soit dans le règlement départemental de l'aide sociale, soit dans le règlement intérieur pour les Résidents à titre payant. Pour les trois premiers jours d'absence, les frais de séjour sont donc facturés en totalité.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	17 sur 29

B - En cas d'absence pour hospitalisation

1 . Résident payant

En cas d'hospitalisation, la chambre est conservée. Elle reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résident.

Les frais de séjour sont dus déduction faite du montant des forfaits hospitaliers en vigueur avec application d'un délai de carence de trois jours pour les trois premiers jours d'hospitalisation.

Si le Résident ou son représentant légal ne souhaite pas conserver la chambre durant l'hospitalisation, il doit en informer l'Etablissement par écrit.

Les frais de séjour sont alors dus (déduction faite du montant des forfaits hospitaliers en vigueur) jusqu'à réception du courrier et, de fait, la chambre devient disponible pour l'Etablissement à cette date.

2 . Résident à l'aide sociale (pris en charge par le Conseil Général)

En cas d'hospitalisation, la chambre est conservée. Elle reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résident.

L'Etablissement prend en charge le montant du forfait hospitalier. Les frais de séjour sont, alors, dus en totalité par le Conseil Général.

C - En cas de résiliation du contrat

Les frais d'hébergement sont dus jusqu'au jour où la chambre est remise à la disposition de l'Etablissement par le Résident ou son représentant légal (en cas de départ volontaire anticipé ou en cas de décès).

D - En cas de réservation :

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'à l'admission du Résident.

Les frais de séjour à acquitter sont dus déduction faite du montant des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie ainsi que de la facturation dépendance.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	18 sur 29

TITRE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

I - RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

La décision doit être notifiée au Directeur de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ.

Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

II - RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Si l'état de santé du Résidant ne permet plus son maintien dans l'Etablissement et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci, et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur. Le Résidant et, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis, par le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

III - RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE EN COLLECTIVITE

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive est prise par le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement, après consultation du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le Résidant et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 15 jours.

La décision définitive est notifiée au Résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	19 sur 29

IV - RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois est notifié au Résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours à partir de cette notification écrite.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

V - RESILIATION POUR DECES

En cas de décès, le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés.

Le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Si le Résidant ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer.

Le logement doit être libéré dans un délai de 4 jours à compter de la date du décès.

Pour des raisons organisationnelles (capacité d'accueil insuffisante dans nos résidences) le défunt peut être conduit dans une athanée à la convenance du représentant légal et/ou des héritiers.

En cas d'impossibilité de joindre la famille 10 heures après le décès, la Direction organise le transfert selon les modalités prévues par la famille à l'admission (annexe 1) ou en cours du séjour. En l'absence d'information, il appartient à l'Etablissement de faire transférer le défunt.

Dans tous les cas, les transferts de corps avant mise en bière restent à la charge du représentant légal et/ou des héritiers.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	20 sur 29

TITRE 5 - RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

S'il n'est pas expressément interdit de garder dans la chambre de l'argent, bijoux ou autres objets de valeurs, il est vivement conseillé de les déposer auprès du Percepteur.

Le fait de conserver des valeurs dans la chambre est vivement déconseillé, la responsabilité de l'Etablissement n'étant pas engagée en cas de perte, vol ou disparition.

Il est donc prudent de déposer auprès du comptable les valeurs et bijoux (voir annexe 4 + annexe

Fait à Villefranche-sur-Mer, le	
Vu, Le représentant déclaré de la Famille	Vu, Le Résident,

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	21 sur 29

ANNEXES 1 A 7

I - ANNEXE 1 DESCRIPTIFS ET CHOIX

NOM :

PRENOM :

DATE D'ENTREE :		SITE : <input type="checkbox"/> Sofiéta <input type="checkbox"/> Escalinada	
CHAMBRE : Etage et N° chambre : Superficie :	<input type="checkbox"/> Particulière	<input type="checkbox"/> Double	STATUT : <input type="checkbox"/> Payant(e) <input type="checkbox"/> Aide sociale
CHOIX :			
TELEPHONE	<input type="checkbox"/> souhaite être équipé(e) d'un téléphone	<input type="checkbox"/> ne souhaite pas	
	<input type="checkbox"/> souhaite communiquer le numéro de téléphone d'accès direct à d'autres tiers.	<input type="checkbox"/> ne souhaite pas	
PHOTOGRAPHIE	<input type="checkbox"/> autorise l'établissement à utiliser son image	<input type="checkbox"/> n'autorise pas	
MEDECIN TRAITANT	Nom : Adresse :		
CONSULTATIONS SPECIALISEES	(1) (2) • Centre Hospitalier • Médecins libéraux (Précisez le centre Hospitalier)		
Laboratoire analyses médicales :	(2)		
PHARMACIE :	(2)		
KINESITHERAPEUTE :	(2)		
PEDICURE :	(2)		
AMBULANCE :	(2)		
HOPITAL (Si hospitalisation) :	(2)		
AVIS GRAVE ET/OU HOSPITALISATION	La famille désire-t-elle être prévenue la nuit : • OUI NON		
FORMALITES DECES	Service Pompes Funèbres choisi : Téléphone :		
AUTRE (S) :			

- Si vous n'optez pas pour le choix du centre hospitalier, au moment opportun votre choix de médecin spécialiste vous sera demandé
- Si le choix n'est pas formulé, ce choix appartiendra au médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, si les praticiens médicaux ou paramédicaux ne peuvent être joints, l'établissement se réserve le droit de faire appel aux praticiens médicaux et paramédicaux de son choix.

DATE :

Lu et approuvé,

Signature du résident ou de son représentant

III - ANNEXE 3 – INVENTAIRE DES EFFETS

NOM-PRENOM

INVENTAIRE DES EFFETS

Page 1 sur 2

ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES 06230 VILLEFRANCHE SUR MER							
INVENTAIRE DES EFFETS A L'ADMISSION :					SOFIETA : <input type="checkbox"/>		
NOM : Prénom : Chambre:					ESCALINADA : <input type="checkbox"/>		
DATES	VETEMENTS	NBRE	N°	CARACTERISTIQUES	ETAT		
					N	M	U

N = NEUF

M = MOYEN

U = USAGE

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	24 sur 29

ANNEXE 3
Page 2 sur 2

INVENTAIRE DES EFFETS A L'ADMISSION

NOM :	Entrée le :
Prénom :	Chambre :
Résident et/ou famille : "Lu et approuvé"	Date : Signature :

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	25 sur 29

IV - ANNEXE 4 - INVENTAIRE DES BIJOUX ET VALEURS

NOM :	N° chambre :	Date d'entrée :	
BIJOUX	<i>Déposé le</i>	VALEURS	<i>Déposé le</i>
		- argent : <input type="checkbox"/>	
		- devises étrangères : <input type="checkbox"/>	
		- livret épargne : <input type="checkbox"/>	
		- chéquier <input type="checkbox"/>	
		- cartes <input type="checkbox"/>	
TABLEAUX	<i>Déposé le</i>		
-			
-			
-			
DEPÔT			
Signature du Résident ou de la Famille	Signature de l'Agent de l'EHPAD	Lieu du Dépôt	
REFUS DU DEPÔT			
<p>Je soussigné (e) M. _____, déclare avoir été informé(e) oralement et par écrit que la Maison de Retraite décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets que je désire conserver auprès de moi et désignés ci-dessus.</p>			
Date	Signature du Résident ou de la Famille	Signature de l' Agent de l'EHPAD	

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	26 sur 29

V - ANNEXE 5 – INTERDICTION DE FUMER

OBJET : Interdiction de fumer dans les chambres

(Décharge de l'Etablissement)

Je soussigné(e),

Mr, Mme

Lien de parenté :

déclare avoir été informé(e) qu'il est interdit aux Résidents et aux visiteurs de fumer dans l'établissement.

Le non respect de cette clause entraîne la responsabilité du Résident.

Fait le	
"Lu et approuvé"	Signature

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	27 sur 29

VI - ANNEXE 6 - RESTITUTION D'OBJET(S), EFFET(S), BIJOUX ou VALEURS

RESTITUTION D'OBJET(S), EFFET(S), BIJOUX ou VALEURS

NOM : **PRENOM :**

DESCRIPTION DE(DES) L'OBJET(S) ou EFFET(S) RESTITUE(S) :

RENDU(S) LE :

A :

Résident

Famille (Préciser la parenté
et les nom - prénom)

Tuteur

SIGNATURE,

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	28 sur 29

VII - ANNEXE 7 – tarifs

RESIDENT PAYANT (*)

TARIF HEBERGEMENT

Chambre	Prix de journée	Total pour un mois de 31 jours
PARTICULIERE	67,12 euros par jour	2 221,15 Euros pour un mois de 31 jours
DOUBLE	56,25 euros par jour et par personne	1 884,18 Euros pour un mois de 31 jours

TARIF DEPENDANCE

(Tarif pouvant être minoré ou majoré par le Conseil Général)

Participation du Résident	Prix par jour	Total pour un mois de 31 jours
TARIFICATION DE LA DEPENDANCE	4,53 euros par jour	140,43 Euros pour un mois de 31 jours

<i>GIR 1-2</i>	<i>17,96 Euros par jour</i>
<i>GIR 3-4</i>	<i>11,32 Euros par jour</i>
<i>GIR 5-6</i>	<i>4,53 Euros par jour</i>

PROVISIONS (*)

AVANCE DE 30 JOURS A VERSER A L'ADMISSION (restituée à la sortie), soit :

- 2 149,50 euros pour une chambre particulière
- 1 823,40 euros pour une chambre à 2 lits par personne

CHARGES A DEDUIRE (*)

EN CAS DE RESERVATION :

- Pas de facturation de la dépendance à compter du premier jour
- Charges journalières relatives à la restauration et à l'hôtellerie
 - ↳ Déduction de 7,16 euros par jour à compter du premier jour

EN CAS D'ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES:

- Pas de facturation de la dépendance à compter du premier jour
- Charges journalières relatives à la restauration et à l'hôtellerie :
 - ↳ Déduction de 7,16 euros par jour à compter du 4e jour

EN CAS D'HOSPITALISATION :

- Pas de facturation de la dépendance à compter du premier jour
- Déduction du tarif hébergement du forfait journalier hospitalier en vigueur à compter du 4e jour

RESIDENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

ARGENT DE POCHE (pour le département des Alpes Maritimes) :

Minimum mensuel garanti au 01.04.2013 :

94,00 euros

SUPPLEMENTS (***)

REPAS ACCOMPAGNANT :	10,58 euros
REPAS JOURS FERIES :	15,90 euros
TELEPHONE : ouverture de ligne	22,68 euros à l'admission
PODOLOGUE :	28,00 euros

Les pourboires au Personnel sont interdits

(*) Tarifs applicables à compter du 01/01/2014 et jusqu'à réception de l'arrêté des nouveaux tarifs

(***) Tarifs applicables à compter du 01/01/2014

Codification Version Nom du document	Date d'application de la Version	Nombre de page(s)
Contrat séjour - V16.0 AVRIL 2014 AAC POLI s	Avril 2014	29 sur 29

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

Article 1- CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 - PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 - PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 - VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 - LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 - PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 - DROIT AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article 11- MORT

Soins et assistance doivent être assurés au mourant.

Article 12 - RECHERCHE

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 - PROTECTION LEGALE

Toute personne en situation de dépendance conserve l'intégralité de ses droits conformément à la loi.

Article 14 - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.